

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS**

OTTAWA, 2013-03-1. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, MARCH 14, 2013. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION**

OTTAWA, 2013-03-11. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 14 MARS 2013, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

1. *Richard Timm c. Procureur général du Canada* (C.F.) (Criminelle) (Autorisation) (35101)
2. *Francis Proulx v. Her Majesty the Queen* (Que.) (Criminal) (By Leave) (35070)
3. *F.L. c. Jacques Lesage et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35025)
4. *Richard Poulin c. Société de l'assurance automobile du Québec et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35083)
5. *Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo du Québec (ADISQ) et autres c. Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS) et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35057)
6. *Conrad Bossé c. Chief Financial Officer (CFO) et autres* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (35095)
7. *Liliane Levy c. Evelyne Levy* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35107)
8. *Marie-Josée Berthiaume c. Stéphanie Carignan et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35106)

**35101 Richard Timm v. Attorney General of Canada**  
(FC) (Criminal) (By leave)

Criminal law – Review of convictions – Judicial review – Applicant, convicted of murder, applying to Minister of Justice for review of his conviction – Minister dismissing application for review because preliminary assessment had disclosed no reasonable basis to conclude that guilty verdict may have resulted from miscarriage of justice – Whether assessment of application for review of conviction conducted in manner consistent with applicable procedure – Whether judgments of courts below contained errors of principle – *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 696.1 *et seq.*

In 1995, after a trial by judge and jury, the applicant, Mr. Timm, was convicted on two counts of first degree murder. His appeal was dismissed. In 2001, he wrote to the federal Minister of Justice, alleging that a miscarriage of justice had occurred: according to him, the police had fabricated certain evidence and concealed other evidence that could have exposed this fabrication. The items he said would be relevant were the murder weapon (a sawed-off rifle), a hacksaw that may have been used to saw the barrel, adhesive tape found on the rifle, and some photographs of pieces of adhesive tape.

The Minister dismissed Mr. Timm's application. A member of the Criminal Conviction Review Group and a legal expert appointed by the Minister had conducted a preliminary assessment of the application and concluded that there was no reasonable basis to conclude that the guilty verdict may have resulted from a miscarriage of justice. In addition, the Minister's advisor had recommended that the Minister dismiss Mr. Timm's application.

Mr. Timm then applied for judicial review of the decision, alleging that those assigned to investigate his case and to advise the Minister on it had failed in their duty and had also deliberately withheld relevant information from the Minister. He claimed that his rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* had been violated. Harrington J. of the Federal Court dismissed the application for judicial review, holding that the Minister's decision was not unreasonable in the circumstances. An appeal to the Federal Court of Appeal was dismissed.

May 2, 2012  
Federal Court  
(Harrington J.)

Application for judicial review of decision of  
Minister of Justice dismissed

November 7, 2012  
Federal Court of Appeal  
(Nadon, Gauthier and Trudel JJ.A.)  
2012 FCA 282; A-153-12

Appeal dismissed

November 23, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35101 Richard Timm c. Procureur général du Canada**  
(CF) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Révision des condamnations – Contrôle judiciaire – Demandeur trouvé coupable de meurtre demandant la révision de sa condamnation auprès du ministre de la Justice – Demande de révision rejetée par le ministre au motif que l'examen préliminaire ne révèle aucun motif raisonnable permettant de conclure que le verdict de culpabilité aurait pu découler d'une erreur judiciaire – L'examen de la demande de révision de la condamnation était-il conforme à la procédure applicable? – Les jugements des instances inférieures contiennent-ils des erreurs de principe? – *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 696.1 *et suiv.*

En 1995, au terme d'un procès devant juge et jury, le demandeur, M. Timm, est déclaré coupable de deux meurtres au premier degré. Son appel a été rejeté. En 2001, il écrit au ministre fédéral de la Justice, alléguant qu'une erreur

judiciaire a été commise : selon lui, la police a fabriqué certains éléments de preuve et en a caché d'autres qui auraient pu révéler cette fabrication. Seraient pertinents : l'arme du crime (une carabine au canon scié), une scie à fer qui aurait peut-être servi à scier le canon, le ruban adhésif retrouvé sur la carabine et des photos de morceaux de ruban adhésif.

Le ministre rejette la demande de M. Timm. Une évaluation préliminaire de la demande faite par un membre du Groupe de la révision des condamnations criminelles et par une juriste nommée par le ministre conclut qu'aucun motif raisonnable ne permet de conclure que le verdict de culpabilité aurait pu découler d'une erreur judiciaire. En outre, le conseiller du ministre recommande au ministre de rejeter la demande de M. Timm.

M. Timm demande alors la révision judiciaire de la décision, alléguant que ceux nommés pour enquêter et conseiller le ministre relativement à son dossier ont manqué à leur devoir et ont aussi délibérément omis de transmettre des informations pertinentes au ministre. Il invoque une violation à ses droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge Harrington de la Cour fédérale rejette la demande de contrôle judiciaire. Selon lui, la décision du ministre n'était pas déraisonnable dans les circonstances. La Cour d'appel fédérale rejette l'appel.

Le 2 mai 2012  
Cour fédérale  
(Le juge Harrington)

Demande de contrôle judiciaire d'une décision du ministre de la Justice rejetée

Le 7 novembre 2012  
Cour d'appel fédérale  
(Les juges Nadon, Gauthier et Trudel)  
2012 CAF 282; A-153-12

Appel rejeté

Le 23 novembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**35070 Francis Proulx v. Her Majesty the Queen**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Charge to jury – Defence of mental disorder – Whether fairness requires trial judges to instruct juries as to consequences of verdicts finding accused persons not criminally responsible by reason of mental disorder – Whether Court of Appeal erred in upholding trial judge's decision to deny defence counsel's request for such an instruction to the jury

In May 2008, Francis Proulx broke into the home of Nancy Michaud during the night. He was armed with a firearm and had several sets of handcuffs in his possession. Upon entering the home, Mr. Proulx made his way to Mrs. Michaud's bedroom where he confronted her, handcuffed her hands and feet, took her debit and credit cards and obtained the personal identification numbers for those cards. Shortly thereafter, he killed her with a single gunshot wound to the head. Mr. Proulx was arrested and charged with murder as well as with various other offences alleged to have been committed in the time leading up to and following the murder of Mrs. Michaud.

During his jury trial, Mr. Proulx argued that he was not criminally responsible by reason of mental disorder. More specifically, Mr. Proulx alleged that his use of an antidepressant to treat symptoms of Tourette's syndrome had deprived him of his ability to assess the nature and consequences of his actions while also depriving him of any emotion. Defence counsel suggested to the trial judge that he should instruct the jury as to the consequences of a verdict finding the accused not criminally responsible by reason of mental disorder. Although he did not expressly reject this request, the judge provided no such instruction to the jury.

The jury found Mr. Proulx guilty of first degree murder.

May 27, 2009  
Superior Court of Quebec  
(Levesque J.)

Verdict: guilty of first degree murder

July 16, 2012  
Court of Appeal of Quebec (Québec)  
(Thibault, Rochette and Morin JJ.A.)

Appeal dismissed

November 15, 2012  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file an application for leave to appeal and application for leave to appeal, filed

**35070 Francis Proulx c. Sa Majesté la Reine**  
(Qué.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Exposé au jury – Défense de troubles mentaux – L'équité oblige-t-elle un juge du procès à expliquer au jury les conséquences d'une déclaration de non-responsabilité criminelle de l'accusé pour cause de troubles mentaux? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer la décision du juge du procès de rejeter la demande de l'avocat de la défense de donner une telle directive au jury?

En mai 2008, Francis Proulx est entré par effraction dans la maison de Nancy Michaud pendant la nuit. Il était armé d'une arme à feu et avait plusieurs paires de menottes en sa possession. Après être entré dans la maison, M. Proulx s'est rendu à la chambre de Mme Michaud où il l'a surprise, lui a passé des menottes aux mains et aux pieds, s'est emparé de ses cartes de crédit et de débit et obtenu les numéros d'identification personnels qui y sont associés. Peu de temps après, il l'a tuée d'une balle à la tête. Monsieur Proulx a été arrêté et accusé de meurtre et de diverses autres infractions qui auraient été commises avant et après le meurtre de Mme Michaud.

À son procès devant jury, M. Proulx a plaidé qu'il était non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux. Plus particulièrement, M. Proulx a allégué que sa consommation d'un antidépresseur pour traiter les symptômes du syndrome de Tourette l'avait privé de la capacité d'apprécier la nature et les conséquences de ses gestes tout en le privant également de toute émotion. L'avocat de la défense a demandé au juge du procès d'expliquer au jury les conséquences d'un verdict de non responsabilité criminelle de l'accusé pour cause de troubles mentaux. Bien qu'il n'ait pas expressément rejeté cette demande, le juge n'a fourni aucune directive en ce sens au jury.

Le jury a déclaré M. Proulx coupable de meurtre au premier degré.

27 mai 2009  
Cour supérieure du Québec  
(Juge Lévesque)

Verdict : coupable de meurtre au premier degré

16 juillet 2012  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(Juges Thibault, Rochette et Morin)

Appel rejeté

15 novembre 2012  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt d'une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

**35025 F. L. v. Jacques Lesage, Louise Lambert and Régie des rentes du Québec**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

(COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Civil procedure – Quarrelsome conduct – Applicant declared to be quarrelsome by Superior Court and Court of Appeal – Whether decisions of courts below erroneous.

The applicant wishes to appeal from a decision in which the Court of Appeal dismissed her appeal from a declaration of quarrelsome conduct made by the Superior Court and also made its own declaration of quarrelsome conduct.

January 18, 2010  
Quebec Superior Court  
(Bénard J.)  
2010 QCCS 117

Applicant's action in damages dismissed; action declared to be improper; applicant ordered to pay damages (\$8,000); applicant declared to be quarrelsome

April 19, 2010  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Beauregard, Bich and Dufresne JJ.A.)  
2010 QCCA 784

Respondents' motions to dismiss appeal on issue of quarrelsome conduct dismissed; applicant's motion for leave to appeal dismissed on other issues; application for suspension of execution dismissed

October 21, 2010  
Supreme Court of Canada  
(LeBel, Deschamps and Charron JJ.)  
File No. 33743

Application for leave to appeal dismissed

July 11, 2012  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Forget, Pelletier and St-Pierre JJ.A.)  
2012 QCCA 1288; 500-09-020418-109

Appeal from declaration of quarrelsome conduct dismissed; applicant declared to be quarrelsome

October 1, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35025 F. L. c. Jacques Lesage, Louise Lambert et Régie des rentes du Québec**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Procédure civile – Querulence – Demanderesse déclarée querulente par la Cour supérieure et la Cour d'appel – Les décisions des instances inférieures sont-elles erronées?

La demanderesse souhaite en appeler d'un arrêt de la Cour d'appel qui a rejeté son appel d'une déclaration de querulence par la Cour supérieure et qui l'a, à son tour, déclarée querulente.

Le 18 janvier 2010  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Bénard)  
2010 QCCS 117

Action de la demanderesse en dommages-intérêts rejetée; demande en justice déclarée abusive; demanderesse condamnée au paiement de dommages-intérêts (8 000 \$); demanderesse déclarée querulente

Le 19 avril 2010  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Beaugregard, Bich et Dufresne)  
2010 QCCA 784

Requêtes des intimés en rejet de l'appel sur la question de la quérulence rejetées; requête de la demanderesse pour permission d'appeler rejetée concernant les autres questions; demande de suspension d'exécution rejetée

Le 21 octobre 2010  
Cour suprême du Canada  
(Les juges LeBel, Deschamps et Charron)  
n° 33743

Demande d'autorisation d'appel rejetée

Le 11 juillet 2012  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Forget, Pelletier et St-Pierre)  
2012 QCCA 1288; 500-09-020418-109

Appel de la déclaration de quérulence rejeté; demanderesse déclarée quérulente

Le 1<sup>er</sup> octobre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**35083 Richard Poulin v. Société de l'assurance automobile du Québec, Administrative Tribunal of Québec**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Boards and tribunals – Judicial review – Société de l'assurance automobile du Québec fixing amount of income replacement indemnity following motor vehicle accident – Société denying request for reconsideration made almost eight years later under s. 83.44.1 of *Automobile Insurance Act*, R.S.Q., c. A-25 – Administrative Tribunal of Québec (“ATQ”) dismissing appeal and application for review – Whether Superior Court should have authorized judicial review and Court of Appeal should have granted leave to appeal.

In 1997, the applicant, Mr. Poulin, was injured in a motor vehicle accident. A compensation officer of the respondent Société fixed Mr. Poulin's income replacement indemnity on the basis of his gross employment income. In June 1998, the Société rejected an application for review made by Mr. Poulin. It concluded that, in light of the evidence, the compensation officer had been right to decide that Mr. Poulin was a salaried worker whose income was distinct from the profits of a company of which he was the majority shareholder. Mr. Poulin did not contest that decision before the ATQ within the 60-day time limit provided for in s. 83.49 of the Act.

In 2006, Mr. Poulin submitted a request for reconsideration to the Société under s. 83.44.1 of the Act. He argued that his income replacement indemnity should have been calculated on the basis that he was self-employed, not a salaried worker, and stated that he wished to call a new witness and file certain documents to prove his status. The respondent Société denied the request for reconsideration, and the ATQ dismissed an appeal and an application for review. The Superior Court dismissed a motion for judicial review of those decisions, and Giroux J.A. dismissed an application to the Court of Appeal for leave to appeal.

November 24, 2011  
Quebec Superior Court  
(Jacques J.)

Motion for judicial review of two decisions of ATQ dismissed

June 1, 2012  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Giroux J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

2012 QCCA 1006; 200-09-007612-119

November 16, 2012  
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application  
for leave to appeal and application for leave to appeal  
filed

**35083 Richard Poulin c. Société de l'assurance automobile du Québec, Tribunal administratif du Québec**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Organismes et tribunaux administratifs – Contrôle judiciaire – Fixation d'une indemnité de remplacement du revenu par la Société de l'assurance automobile du Québec à la suite d'un accident d'automobile – Demande de reconsidération en vertu de l'art. 83.44.1 de la *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., ch. A-25, faite près de huit ans plus tard et rejetée par la Société – Appel et demande de révision rejetés par le Tribunal administratif du Québec (« TAQ ») – La Cour supérieure aurait-elle dû autoriser le contrôle judiciaire et la Cour d'appel aurait-elle dû accorder la permission d'appel?

En 1997, le demandeur, M. Poulin, est victime d'un accident d'automobile. Une agente d'indemnisation de la Société intimée fixe l'indemnité de remplacement du revenu de M. Poulin sur la base de son revenu brut d'emploi. En juin 1998, la Société rejette la demande de révision de M. Poulin. Elle conclut qu'à la lumière de la preuve, l'agente d'indemnisation était bien fondée à décider que M. Poulin était un travailleur salarié dont le revenu était distinct des profits de la société dont il était actionnaire majoritaire. M. Poulin ne conteste pas la décision devant le TAQ dans le délai de 60 jours prévu à l'art. 83.49 de la Loi.

En 2006, M. Poulin produit auprès de la Société une requête en reconsidération fondée sur l'art. 83.44.1 de la Loi. Il allègue que son indemnité de remplacement du revenu aurait dû être calculée en tenant compte du fait qu'il était travailleur autonome, et non travailleur salarié, et souhaite faire entendre un nouveau témoin et déposer certains documents pour attester de son statut. La Société intimée rejette la demande de reconsidération et le TAQ rejette l'appel et la demande de révision. La Cour supérieure rejette la requête en révision judiciaire de ces décisions et le juge Giroux de la Cour d'appel refuse la permission d'appel.

Le 24 novembre 2011  
Cour supérieure du Québec  
(le juge Jacques)

Requête en révision judiciaire de deux décisions du  
TAQ rejetée

Le 1<sup>er</sup> juin 2012  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(le juge Giroux)  
2012 QCCA 1006; 200-09-007612-119

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 16 novembre 2012  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et  
dépôt d'une demande d'autorisation d'appel et  
demande d'autorisation d'appel déposées

**35057 Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo du Québec (ADISQ), Théâtres unis enfance jeunesse inc. (TUEJ), Association des producteurs conjoints (APC) v. Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS), Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ-CSN)**

- and -

**Commission des relations du travail (successor to the Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs), Association des producteurs de**

**théâtre privé du Québec (AFTP), Théâtres associés inc. (TAI) and Association des compagnies de théâtre (ACT), Professional Association of Canadian Theatres (PACT)**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Judicial review – Standards of review – Whether *Act respecting the professional status and conditions of engagement of performing, recording and film artists*, R.S.Q., c. S-32.1, applies to artists who are employees – Whether Commission de reconnaissance des associations d’artistes et des associations de producteurs made unreasonable error and whether Court of Appeal erred in accepting its reasoning.

The *Act respecting the professional status and conditions of engagement of performing, recording and film artists*, R.S.Q., c. S-32.1 (“*Act respecting the status of artists*”), established a collective bargaining scheme in Quebec to ensure minimum working conditions for artists hired by producers. This scheme applied both to artists’ associations recognized by the Commission de reconnaissance des associations d’artistes et des associations de producteurs and to producers and associations of producers. Under the scheme, the latter had to negotiate a group agreement if a recognized association sent them a notice of negotiation, and comply with that agreement. A producer bound by a group agreement could not agree with an artist – regardless of whether the artist was a member of a recognized association – on conditions less advantageous than the ones stipulated in the agreement. The applicants represent producers in the performing arts. The respondent Alliance québécoise des techniciens de l’image et du son is an artists’ association within the meaning of the *Act respecting the status of artists*. In 2003, the Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ-CSN) applied to the Commission to represent the artists in a specific negotiating sector. The negotiating sector was defined so as to exclude persons used in productions in respect of which they were otherwise employees within the meaning of the L.C. Certain associations, including the respondent AQTIS, addressed the Commission to object to the definition of the negotiating sector. They argued that employees should not be excluded from it.

May 16, 2008 Commission de reconnaissance des associations d’artistes et des associations de producteurs (Members Corriveau, Colbert and Séguin) 2008 CRAAAP 437	Exclusion of employees struck out; Negotiating sector defined
December 15, 2009 Quebec Superior Court (Déziel J.) 2009 QCCS 5779	Motion for judicial review granted; Employees excluded from negotiating sector
August 30, 2012 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Morin, Dalphond and Léger JJ.A.) 2012 QCCA 1524	Appeal allowed
October 29, 2012 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

**35057 Association québécoise de l’industrie du disque, du spectacle et de la vidéo du Québec (ADISQ), Théâtres unis enfance jeunesse inc. (TUEJ), Association des producteurs conjoints (APC) c. Alliance québécoise des techniciens de l’image et du son (AQTIS), Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ-CSN)**  
- et -  
**Commission des relations du travail (ayant succédé à la Commission de reconnaissance des associations d’artistes et des associations de producteurs), Association des producteurs de théâtre privé du Québec (AFTP), Théâtres associés inc. (TAI) et Association des compagnies de**

**théâtre (ACT), Professional Association of Canadian Theatres (PACT)**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Normes de contrôle – Est-ce que le champ d’application de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d’engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1, comprend les artistes salariés? – La Commission de reconnaissance des associations d’artistes et des associations de producteurs a-t-elle commis une erreur déraisonnable et la Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en entérinant son raisonnement?

La *Loi pour le statut professionnel et les conditions d’engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1, institue au Québec un régime de négociation collective visant à assurer aux artistes des conditions minimales de travail lorsque leurs services sont retenus par les producteurs. Ce régime s’applique aux associations d’artistes reconnus par la Commission de reconnaissance des associations d’artistes et des associations de producteurs, de même qu’aux producteurs et associations de producteurs. En application du régime, ces derniers doivent négocier et respecter une entente collective lorsqu’une association reconnue leur transmet un avis de négociation. Un producteur lié par une entente collective ne peut convenir avec un artiste – qu’il soit membre ou non d’une association reconnue – de conditions moins avantageuses que celles prévues à l’entente. Les demanderesse représentent des producteurs des arts de la scène. L’intimée, l’Alliance québécoise des techniciens de l’image et du son, est une association d’artistes selon la *Loi sur le statut de l’artiste*. En 2003, l’Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APAS-CSN) s’adresse à la Commission pour représenter les artistes d’un secteur de négociation particulier. La définition du secteur de négociation recherché contient une exclusion pour la « personne utilisée pour une production dans le cadre de laquelle elle est autrement un salarié au sens du C.t. ». Certaines associations, dont l’intimée AQTIS, interviennent devant la Commission pour s’opposer à la définition du secteur de négociation. Elles estiment que les salariés ne doivent pas en être exclus.

Le 16 mai 2008 Commission de reconnaissance des associations d’artistes et des associations de producteurs (Les membres Corriveau, Colbert et Séguin) 2008 CRAAAP 437	Exclusion des salariés retirée; Secteur de négociation défini
Le 15 décembre 2009 Cour supérieure du Québec (Le juge Déziel) 2009 QCCS 5779	Requête en révision judiciaire accueillie; Salariés exclus du secteur de négociation
Le 30 août 2012 Cour d’appel du Québec (Montréal) (Les juges Morin, Dalphond et Léger) 2012 QCCA 1524	Appel accueilli
Le 29 octobre 2012 Cour suprême du Canada	Demande d’autorisation d’appel déposée

**35095 Conrad Bossé v. Chief Financial Officer (CFO), James (ID 38500)**  
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Courts – Federal Court – Jurisdiction – Applicant bringing action in Federal Court to prevent sale of truck seized for alleged failure to make monthly payments under financing agreement – Whether Federal Court erred in finding that it had no jurisdiction over matter.

In July 2011, Mr. Bossé, a resident of New Brunswick, purchased a Ford truck from a dealer in Edmundston and

signed a financing agreement with Ford Credit Canada Ltd. Under the agreement, Mr. Bossé undertook to make monthly payments, while Ford Credit Canada reserved the right to repossess the truck if the purchaser failed to fulfil his obligations under the agreement.

In October 2011, Ford Credit Canada repossessed the truck on the ground that Mr. Bossé had failed to make his monthly payments. Mr. Bossé stated that he had never been informed of Ford's intention to seize the vehicle for non-payment.

Mr. Bossé brought proceedings in the Federal Court, *inter alia*, seeking to prevent the sale of the vehicle.

December 16, 2011  
Federal Court  
(Pinard J.)

Mr. Bossé's motion dismissed

September 6, 2012  
Federal Court of Appeal  
(Nadon, Gauthier and Mainville JJ.A.)  
2012 FCA 231

Appeal dismissed

November 2, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35095 Conrad Bossé c. Chief Financial Officer (CFO), James (ID 38500)**  
(CF) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux – Cour fédérale – Compétence – Demandeur intentant recours en Cour fédérale pour empêcher vente de camion saisi pour prétendu défaut d'effectuer paiements mensuels prévus à contrat de financement – Est-ce que Cour fédérale a erré en concluant qu'elle n'avait pas compétence en la matière?

En juillet 2011, M. Bossé, un résident du Nouveau-Brunswick, a acheté un camion Ford d'un concessionnaire d'Edmundston et a signé un contrat de financement avec la société Ford Credit Canada Ltd. En vertu de ce contrat, M. Bossé s'engageait à effectuer des paiements mensuels tandis que Ford Credit Canada se réservait le droit de reprendre possession du camion si l'acheteur faisait défaut quant à l'exécution de ses obligations aux termes du contrat.

En octobre 2011, Ford Credit Canada a repris possession du camion au motif que M. Bossé aurait fait défaut d'effectuer ses paiements mensuels. M. Bossé dit ne jamais avoir été avisé de l'intention de Ford de saisir le véhicule au motif d'un défaut de paiement.

M. Bossé intenta un litige en Cour fédérale, en outre, cherchant à empêcher la vente du véhicule.

Le 16 décembre 2011  
Cour fédérale  
(Le juge Pinard)

Requête de M. Bossé, rejetée

Le 6 septembre 2012  
Cour d'appel fédérale  
(Les juges Nadon, Gauthier et Mainville)  
2012 CAF 231

Appel rejeté

Le 2 novembre 2012

Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

**35107 Liliane Levy v. Evelyne Levy**  
**- and -**  
**Registry Office for the Montréal Division**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Appeal dismissed on ground that it had no reasonable chance of success – Sale of immovable with alleged verbal redemption clause – Negotiations for redemption – Outcome of negotiations at issue – Action in execution of title – Whether Court of Appeal denied applicant’s right to actually be heard in court even though her appeal was *pleno jure* – *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25, art. 501(4.1).

The applicant alleged that her spouse, Robert Obadia, and her sister Évelyne had entered into a verbal agreement in January 1993 by which he sold her a duplex in Montréal on condition that the applicant have a right of redemption that could be exercised at any time. In 2006, the applicant notified her sister that she wanted to exercise that right. Following discussions, the applicant, who maintained that an agreement had been reached whereas her sister denied this, brought an action in execution of title and claimed \$65,000 in lost rent. Through a cross demand, her sister sought the cancellation of the notice of advance registration of title.

May 31, 2012  
Quebec Superior Court  
(Nantel J.)  
2012 QCCS 2408

Applicant’s action in execution of title dismissed on ground of insufficiency of evidence

October 1, 2012  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Morin, Dalphond and Dutil JJ.A.)  
2012 QCCA 1789

Appeal dismissed by allowing motion to dismiss on ground that appeal had no reasonable chance of success

November 27, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35107 Liliane Levy c. Evelyne Levy**  
**- et -**  
**Bureau de la publicité des droits de la circonscription de Montréal**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Rejet d’appel au motif qu’il n’a aucune chance raisonnable de succès - Vente d’immeuble avec clause verbale alléguée de rachat – Négociations en vue d’un rachat – Issue des négociations en litige – Action en passation de titre - La Cour d’appel a-t-elle nié le droit de la demanderesse d’être réellement entendue en justice alors que celle-ci bénéficiait d’un appel de plein droit? – *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, par. 501 (4.1).

La demanderesse allègue une entente verbale intervenue en janvier 1993 entre son époux Robert Obadia, d’une part, et sa sœur Évelyne, d’autre part, à l’effet qu’il lui vendait un duplex de Montréal, à la condition qu’elle-même bénéficie d’un droit de rachat exerçable en tout temps. En 2006, elle avise sa sœur qu’elle veut se prévaloir de ce droit. Après des pourparlers, la demanderesse, qui soutient qu’une entente est intervenue alors que sa sœur le nie, intente un recours en passation de titre et réclame 65 000 \$ en perte de loyers. Par demande reconventionnelle, sa sœur demande la radiation de l’avis de préinscription de titre.

Le 31 mai 2012

Rejet de l’action de la demanderesse en passation de

Cour supérieure du Québec  
(La juge Nantel)  
2012 QCCS 2408

titre au motif d'insuffisance de la preuve.

Le 1er octobre 2012  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Morin, Dalphond et Dutil)  
2012 QCCA 1789

Rejet de l'appel par l'accueil d'une requête en rejet  
au motif que l'appel n'a pas de chance raisonnable de  
succès.

Le 27 novembre 2012  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

**35106 Marie-Josée Berthiaume v. Stéphanie Carignan, Nicole Gougeon, Jocelyn Blais, Pierre Boulianne, Michel Dubé, Michel-Pierre Dufresne, Vagharchag Ehamdjian, Robert Filion, Marc Girard, Thuy Khanh Nguyen, Patricia Ugolini, Andrée-Anne Pistono and André Noël**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeals — Motion for leave to appeal — Interlocutory judgment — Evidence — Objections — Journalists' sources — Confidentiality — Whether trial judge can rely on own "privileged perspective" to bypass step of analysing allegations and evidence in detail before finding that disclosure of journalist's source not relevant — Application of criteria developed in *R. v. National Post*, [2010] 1 S.C.R. 477, and *Globe and Mail v. Canada (Attorney General)*, [2010] 2 S.C.R. 592, to defamation proceedings in which journalist not being sued — Trial judge's obligation to require journalist to prove that public interest weighs in favour of non-disclosure exception for journalist's source rather than principle of public interest in search for judicial truth — Whether journalist's anonymous source can still claim benefit of confidentiality allegedly resulting from journalistic privilege if source acts maliciously and in violation of legislative provisions prohibiting disclosure of documents provided to journalist by source.

The respondent Mr. Noël was a journalist. The applicant Ms. Berthiaume and the other respondents had been partners in a partnership of physicians practising radiology at the Maisonneuve-Rosemont hospital. Ms. Berthiaume sued her former partners for defamation for allegedly harassing and denigrating her in order to ostracize her within the medical community, cause her to leave the hospital and damage her career. During the proceedings, Mr. Noël published an article in *La Presse* about an inquiry by the Collège des médecins into alleged errors made by Dr. Gaétan Barrette, who was Ms. Berthiaume's spouse and who had also practised in the same partnership of physicians. Ms. Berthiaume amended her action, alleging that the unlawful actions of the respondents Ms. Carignan and Mr. Filion in reporting Dr. Barrette had been aimed at continuing the respondents' harassment campaign against her. Ms. Berthiaume served a subpoena *duces tecum* on Mr. Noël to compel him to testify in her action against her former partners. She argued that the identity of the journalist's source was relevant both to her action, in which she alleged, *inter alia*, that Mr. Filion had been behind the leak, and to her defence to the cross demand of Mr. Filion, who was claiming damages for harm to his reputation, and all the respondents, who argued that she was abusing the right to sue. At trial, Mr. Noël refused to provide certain requested documents and to answer certain questions, while being examined by Ms. Berthiaume's attorney, that could make it possible to identify his confidential source or sources directly or indirectly.

September 28, 2012  
Quebec Superior Court  
(Blanchard J.)  
Neutral citation: 2012 QCCS 4628

Objections to questions allowed

November 16, 2012  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Fournier J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

Neutral citation: 2012 QCCA 2061

November 27, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35106 Marie-Josée Berthiaume c. Stéphanie Carignan, Nicole Gougeon, Jocelyn Blais, Pierre Boulianne, Michel Dubé, Michel-Pierre Dufresne, Vagharchag Ehamdjian, Robert Filion, Marc Girard, Thuy Khanh Nguyen, Patricia Ugolini, Andrée-Anne Pistono et André Noël**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Appels — Requête pour permission d'appel — Jugement interlocutoire — Preuve — Objections — Sources des journalistes — Confidentialité — Le juge d'instance peut-il invoquer sa 'perspective privilégiée' afin de passer outre à l'étape de l'analyse détaillée des allégations et de la preuve avant de conclure à l'absence de pertinence de la divulgation d'une source journalistique? — Application des critères élaborés dans *R. c. National Post*, [2010] 1 R.C.S. 477, et *Globe and Mail c. Canada (Procureur général)*, [2010] 2 R.C.S. 592, à une instance en diffamation où le journaliste n'est pas poursuivi — Obligation du juge d'instance d'exiger de la part d'un journaliste la preuve que l'intérêt public milite en faveur de l'exception de la non-divulgation de sa source plutôt que le principe qu'est l'intérêt public dans la recherche de la vérité judiciaire — Une source anonyme d'un journaliste peut-elle prétendre toujours bénéficier de la confidentialité que lui procurerait le privilège journalistique si cette source agit malicieusement et en violation des dispositions de la loi interdisant la communication de documents que la source a communiqués à un journaliste?

L'intimé Noël est journaliste. La demanderesse Berthiaume et les autres intimés ont été associés au sein d'une société de médecins exerçant en radiologie à l'hôpital Maisonneuve-Rosemont. Mme Berthiaume poursuit ses ex-associés en diffamation parce qu'ils auraient eu à son endroit un comportement de harcèlement et de dénigrement dans le but de l'ostraciser au sein de la communauté médicale, de provoquer son départ de l'hôpital et de nuire à sa carrière. En cours d'instance, M. Noël publie un article dans La Presse au sujet d'une enquête du Collège des médecins concernant de prétendues erreurs commises par le Dr Gaétan Barrette. Ce dernier est le conjoint de Mme Berthiaume et a aussi exercé au sein de ladite société de médecins. Mme Berthiaume amende son action en alléguant que les actions illégales des intimés Carignan et Filion pour dénoncer le Dr Barrette visaient à poursuivre la campagne de harcèlement des intimés envers elle. Celle-ci signifie un subpoena *duces tecum* au journaliste Noël pour qu'il vienne témoigner dans le cadre de l'action qu'elle a intentée contre ses ex-associés. Mme Berthiaume prétend que l'identité de la source du journaliste est pertinente tant pour son action, dans laquelle elle allègue notamment que c'est M. Filion qui est à l'origine de la fuite, que pour sa défense à la demande reconventionnelle de M. Filion, qui réclame des dommages-intérêts pour atteinte à sa réputation, et de tous les intimés qui plaident l'abus du droit d'ester en justice. Au procès, M. Noël refuse de fournir certains documents demandés et de répondre à certaines questions lors de son interrogatoire par le procureur de Mme Berthiaume qui pourraient permettre l'identification, soit directement ou indirectement, de sa ou de ses sources confidentielles.

Le 28 septembre 2012  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Blanchard)  
Référence neutre : 2012 QCCS 4628

Objections à l'encontre de questions accueillies

Le 16 novembre 2012  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Le juge Fournier)  
Référence neutre : 2012 QCCA 2061

Requête pour permission d'en appeler rejetée

Le 27 novembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

